

Arrêté rattachant temporairement le service de surveillance et des relations du travail au département de l'éducation, de la culture et des sports

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

Vu la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983;

Vu l'arrêté fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 25 mai 2005;

Vu le règlement sur l'organisation du Conseil d'Etat, du 16 mars 2005;

Vu le projet de décret instituant une commission d'enquête parlementaire qui a été proposé par le bureau du Grand Conseil au Grand Conseil lors de sa session du 25 mai 2010;

Considérant les débats du Grand Conseil du 25 mai 2010 qui ont conduit celui-ci à adopter le projet de décret qui lui était soumis par son bureau et ce, sans aucune modification, par 102 voix contre 5;

Considérant qu'il est de la responsabilité du Conseil d'Etat, comme l'y invite l'article 4 du décret voté par le Grand Conseil le 25 mai 2010, de rendre à Monsieur le conseiller d'Etat Frédéric Hainard sa liberté dans le cadre des travaux de la commission d'enquête parlementaire;

Considérant qu'il est surtout de la responsabilité du Conseil d'Etat de prendre toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, tant sur le plan du personnel que sur le plan organisationnel et opérationnel, du service concerné durant les travaux de celle-ci,

sur la proposition du président actuel du Conseil d'Etat et de son futur président,

arrête:

Décision de rattachement temporaire du SSRT

Article premier Le service de surveillance et des relations du travail (ci-après dénommé SSRT) est rattaché temporairement au département de l'éducation, de la culture et des sports.

Effets de la décision

Art. 2 ¹Ce rattachement prend effet le 26 mai 2010 à douze heures.

²Dès ce moment, le département auquel le SSRT est rattaché se substitue à tous les droits et obligations qui sont ceux du département de l'économie en la matière.

³Ce rattachement se termine à une date à fixer par le Conseil d'Etat le moment venu en fonction de l'évolution des travaux de la Commission d'enquête parlementaire et des travaux du Grand Conseil qui s'ensuivront.

⁴Le Conseil d'Etat procédera à une évaluation de la situation à la fin du mois d'août 2010 en sollicitant si nécessaire l'avis de la commission d'enquête parlementaire.

Organisation et direction **Art. 3** ¹Le département doit organiser et diriger le SSRT conformément aux principes de la légalité, de l'efficacité, de l'économie et du service public.

²Il élabore les règles de fonctionnement entre le SSRT et lui.

Information au personnel **Art. 4** Le personnel du SSRT est informé sans délai de ce nouveau rattachement et de ses conséquences sur la marche du service par le chef de département concerné.

Substitution de compétence comme autorité de recours **Art. 5** ¹Le département de l'éducation, de la culture et des sports se substitue de plein droit au département de l'économie lorsque celui-ci est désigné, par loi ou le règlement, comme autorité de recours dans toutes les matières relevant de la compétence décisionnelle primaire du SSRT.

²Cette substitution de compétence prend également effet le 26 mai 2010 à 12 heures et est applicable dès ce moment à toutes les affaires relevant du SSRT pendantes devant le département de l'économie.

Entrée en vigueur et publication **Art. 6** ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 26 mai 2010 à douze heures.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise pour la durée de sa validité.

Neuchâtel, le 26 mai 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
J. STUDER

La chancelière,
M. ENGHEBEN